

- **Mesure de protection: le certificat médical est-il nécessaire?**
- **Comment est appréciée l'altération des facultés justifiant l'ouverture d'une mesure de protection?**

L'ouverture de toute mesure de protection doit être justifiée par la nécessité qui en résulte pour le majeur d'être assisté ou représenté pour la gestion de ses affaires.

L'altération des facultés mentales ou corporelles, doit être de nature à empêcher l'expression de la volonté éclairée du majeur le mettant dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

L'empêchement doit résulter directement de l'altération des facultés physiques ou cognitives de la personne et non de ses conditions de vie ou de ses difficultés d'autonomie.

La mise en œuvre d'une mesure de protection est donc conditionnée par le constat médical d'une altération des facultés mentales du majeur vulnérable ; → le juge ne peut être saisi d'une demande de protection que par une requête accompagnée d'un certificat médical circonstancié constatant l'altération des facultés personnelles du majeur et décrivant les conséquences de celle-ci sur la vie de l'intéressé.

Pour être recevable, une requête doit donc être accompagnée d'**un certificat émanant d'un médecin inscrit sur une liste établie à cet effet par le procureur de la République.**

Cette liste peut être obtenue au greffe des tribunaux d'instance ou auprès du procureur de la République. Les médecins qui sont inscrits peuvent être généralistes ou spécialisés (gérontologues, psychiatres, neurologues), et ont en commun d'être intéressés par ce domaine d'intervention et d'avoir généralement suivi une formation spécifique.

Le certificat comprend un certain nombre de rubriques obligatoires.

Après avoir examiné la personne, le médecin doit rédiger un rapport dans lequel il doit :

- **décrire avec précision l'altération des facultés** qu'il a pu constater.
- indiquer au juge, dans la mesure du possible, quelle **évolution peut être prévisible** (ce qui aide le juge des tutelles notamment à fixer le délai de la mesure de protection).
- préciser les **conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation** de la personne, en évoquant aussi bien les actes patrimoniaux que les actes personnels.
- dire si l'**audition de la personne** est de nature à **porter atteinte à sa santé** ou si elle est **hors d'état d'exprimer sa volonté** (cette indication est indispensable pour le juge des tutelles qui doit systématiquement entendre le majeur, sauf si une de ces situations est signalée par le médecin)..

Le médecin peut donner son avis sur d'autres points qui ont pu être portés à sa connaissance lors de l'examen. Bien que ce ne soit pas obligatoire, le médecin agréé peut solliciter, l'avis du médecin traitant.

Le certificat médical circonstancié, une fois rédigé, est remis au demandeur (le requérant ou le majeur à protéger) sous pli cacheté (et non fermé) et doit évidemment rester **confidentiel**. Il ne saurait être divulgué hors du dossier de tutelle. La confidentialité des informations doit donc être préservée, même si la transmission du document au juge des tutelles se fait par l'intermédiaire du demandeur, qui est toujours libre, dans l'intervalle, de renoncer à la demande de protection.

Le certificat médical est facturé, il n'est pas assimilé à une consultation médicale et n'est donc pas remboursé par l'assurance maladie. Il demeure à la charge de la personne protégée. Si la personne ou sa famille n'est pas en mesure de financer le certificat médical, le requérant peut, soit signaler la situation au procureur de la République (sous réserve de l'appréciation précise de l'intéressé), soit solliciter l'aide juridictionnelle.

L'**importance de l'incapacité** déterminera ensuite la **gravité du régime** à mettre en place : simple assistance (curatelle) ou représentation (tutelle).

Le **refus du majeur à protéger de se soumettre à un examen médical** rend la démarche d'ouverture de la mesure de protection irrecevable.

L'absence d'altérations médicalement constatées exclut toute mesure de protection.

Les préconisations du médecin spécialiste n'engagent pas le juge des tutelles et ce dernier reste libre de la décision qu'il prendra finalement, en tenant compte de l'ensemble des informations qu'il a pu recueillir au cours de l'instruction du dossier ; donc des observations de la personne, de son entourage. En dernier recours, il est possible de demander une autre expertise.

Les décisions du juge des tutelles sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel dans le délai de 15 jours,